

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES - (N° 370)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD144

présenté par
M. Colas-Roy, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 22, rétablir l'alinéa suivant :

« *Art. L. 111-9.* – Les titres miniers et autorisations régulièrement délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement ainsi que ceux qui demeurent valides en application de la présente section continuent, jusqu'à leur échéance, d'être régis par les dispositions du présent code qui leur sont applicables ainsi que par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique.